



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2023 - 50

Arras, le **31 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS

**Société SANDERS NORD
(GROUPE AVRIL)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société SANDERS NORD à SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1998 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la lettre en date du 21 février 2014 du Groupe AVRIL confirmant la cessation définitive de la production de la société SANDERS NORD ;

Vu les documents remis par le Groupe AVRIL dans le cadre de la réalisation de ces travaux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 avril 2022 ;

Vu l'envoi à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que le diagnostic de pollution a mis en évidence des pollutions eaux souterraines a minima au droit du site essentiellement par des hydrocarbures, des alkylbenzènes et du Texanol ;

Considérant que des travaux de dépollution ont été réalisés ;

Considérant que les eaux souterraines présentent, à l'issue du traitement, des pollutions résiduelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance pour vérifier l'évolution de la qualité des milieux à l'issue des travaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Sanders Nord (Groupe Avril) ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 11, rue de Monceau 75008 Paris, est tenue de procéder à la surveillance des eaux souterraines suite aux travaux de dépollution réalisés au droit de son site de SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

2.1. Réseau de surveillance

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les ouvrages existants (PZ1,PZ2,PZ3 et PZ4) suivants, localisés sur le plan ci dessous :



En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme en vigueur (NF X31-614 ou équivalente). Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en côte NGF.

2.2. Paramètres à surveiller

Chaque campagne de surveillance comprend un relevé piézométrique et les analyses suivantes :

- paramètres physico-chimiques : pH, température, conductivité, potentiel redox,
- les métaux : arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure,
- HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, BTEX, COHV.

2.3. Fréquence de surveillance

Les prélèvements et analyses sont effectués à une fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

2.4. Méthode d'échantillonnage

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (NF X-31-615 ou équivalente).

2.5. Méthode d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

2.6. Rapport de surveillance

Un rapport présentant la réalisation de la campagne de surveillance et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques est établi et transmis à l'inspection, dès qu'il est disponible, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Une carte du sens d'écoulement lors de la campagne, les fiches de prélèvements et bordereaux d'analyses sont annexés à ce rapport.

Les mesures éventuellement à prendre en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines seront détaillées dans ce rapport ou mises en évidence .

2.7. Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, l'exploitant remet au Préfet du Pas de Calais un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Ces éléments d'appréciation devront également permettre de déterminer l'existence d'un panache de pollution hors du site et de proposer un plan d'action pour en établir sa délimitation et déterminer les mesures à prendre.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **L.181.17** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nicolas-les-Arras et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nicolas-les-Arras. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sanders Nord (Groupe Avril) et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nicolas-les-Arras.

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS SANDERS NORD – 11, rue de Monceau – 75008 PARIS
- Mairie de Saint-Nicolas-les-Arras
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

